

NE_GERICHTE ARMC.2019.48 vom 9. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.48

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.48 du 9 mai 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.48 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 3

a) L'ordonnance de preuves est une ordonnance d'instruction, au sens de l'article 319 let. b CPC, par laquelle le juge détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, en l'occurrence l'opportunité de l'administration de preuves (cf. Jeandin, in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 11 et 14 ad art. 319). La loi – soit l'article 154 CPC - ne prévoyant pas le recours contre une ordonnance de preuves, un tel recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). b) La notion de préjudice difficilement réparable de l'article 319 let. b ch. 2 CPC vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant que d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu ; il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin, op. cit., n. 22 et 22a ad art. 319, avec les références). Le dommage difficile à réparer dont le risque ouvre la voie au recours n'est pas nécessairement juridique, mais peut concerner un préjudice de fait (Sörensen, in : CPra Matrimonial, n. 22 ad art. 319 CPC). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse (Freiburghaus/Afheldt, in : ZPO Kommentar, 2^{ème} édition, n. 14 ad art. 319 CPC ; Reich, in : Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC ; ATF 134 III 188 cons. 2.1 et c. 2.2). c) L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance de preuves doit demeurer exceptionnelle : les ordonnances de preuves et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (FF 2006 6841 p. 6984 ; Reich, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC ; Hasenbähler, in : Kommentar zur ZPO, n. 25 ad art. 154 CPC ; Sörensen, op. cit., n. 29 ad art. 319 CPC). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuves qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984 ; Reich, op. cit., n. 8 et 10 ad art. 319 CPC). Comme exemples de cas, relatifs aux preuves, dans lesquels un préjudice difficilement réparable devrait être admis, un auteur mentionne celui d'une ordonnance de preuves admettant l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire dans un pays réputé pour sa lenteur en matière d'entraide et en vue d'instruire sur un fait mineur, et celui du refus de mettre en œuvre la force publique pour obliger une partie à produire des pièces essentielles (Jeandin, op. cit., n. 23 ad art. 319). Comme autres exemples, la doctrine mentionne également les décisions qui ont pour effet de rendre le procès plus coûteux ou de le prolonger (ce qu'il convient cependant

d'interpréter avec retenue, car l'ouverture du recours dans ces cas a en elle-même pour effet de prolonger le procès), soit par exemple celles qui ordonnent des expertises particulièrement coûteuses et qui vont prendre un temps particulièrement long (Hoffmann-Nowotny , in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, n. 26-28 ad art. 319 CPC). La doctrine admet en outre que l'ordonnance admettant une preuve contraire à la loi ou interdite peut causer un préjudice difficilement réparable (Hofmann/Lüscher , op. cit., p. 298; Jeandin , op. cit., n. 23 ad art. 319). Un risque de préjudice difficilement réparable existe quand le juge refuse d'administrer une preuve qui pourrait disparaître en cours de procédure, par exemple l'audition d'un témoin mourant ou la production de pièces qui risquent d'être détruites (Jeandin , op. cit., n. 22b ad art. 319). Comme exemples de cas où un préjudice ne peut pas être réparé par un jugement favorable sur le fond, un auteur mentionne celui de l'administration d'une preuve portant atteinte à des droits absolus, comme la réputation, la propriété et le droit à la sphère privée, ainsi que celui d'une expertise présentant un risque pour la santé (Jeandin , op. cit., n. 22a ad art. 319). d) Le recours doit être motivé (art. 321 CPC). Les exigences de motivation sont les mêmes qu'en ce qui concerne l'appel (Jeandin , op. cit., n. 4 ad art. 321). Cela signifie que le recourant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être annulé ou modifié (idem , n. 3 ad art. 311). S'agissant du préjudice difficilement réparable, il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision entreprise était mise en œuvre (idem , n. 22a ad art. 319). e) En l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi la décision entreprise risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le défaut de motivation sur ce point entraîne déjà l'irrecevabilité du recours, le devoir d'interpellation du juge prévu par l'article 56 CPC ne pouvant pas entrer en ligne de compte pour permettre au recourant de remédier après coup aux déficiences d'un mémoire de recours menant à l'irrecevabilité (art. 321 CPC et Jeandin , op. cit., n. 3c ad art. 311). f) Au surplus, l'admission, par le tribunal civil, de l'audition de Me A. _____ en qualité de témoin ne risque pas de causer au recourant un préjudice difficilement réparable, au sens rappelé plus haut. Aucune des hypothèses dans lesquelles le risque d'un tel préjudice pourrait exister n'est ici réalisée. On ne voit pas en quoi la preuve serait illicite (cf., sur cette question, ATF 136 III 296). Rien ne permet de retenir, au vu du dossier, que l'avocat concerné aurait refusé de témoigner en invoquant son secret professionnel ou des règles déontologiques (l'avocat est libre de refuser de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat, même quand il est formellement délié du secret). Il appartiendra au tribunal civil d'apprécier la pertinence des allégués en preuve desquels le témoignage litigieux a été demandé, ainsi que celle des déclarations du témoin. Le recourant conserve la possibilité de critiquer l'administration des preuves dans le cadre d'un éventuel appel contre le jugement à venir. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'audition contestée ne sera pas difficile, ni longue (une audience est fixée au 16 mai 2019), ni coûteuse, ni de nature à entraîner des inconvénients juridiques ou de fait pour le recourant. En outre, la situation du recourant ne peut pas être péjorée de manière significative par la décision entreprise. On se trouve donc typiquement dans une situation dans laquelle il n'existe pas de préjudice difficilement réparable et où le principe général s'applique, selon lequel les parties ne peuvent pas se plaindre en procédure de recours, au sens des articles 319 ss CPC, d'une violation des dispositions en matière de preuves . Faute de préjudice difficilement réparable, le recours doit être déclaré irrecevable. g) Ce qui précède dispense d'examiner si, une ordonnance de preuve pouvant être modifiée en tout temps, jusqu'à ce que la cause soit jugée (art. 154 CPC et Schweizer , CR CPC, 2^{ème} éd.,

n. 12 ad art. 154), une partie peut véritablement, sans abus de droit, la remettre en cause en s'affranchissement des règles sur les délais de recours et par une simple requête ultérieure, obligeant le juge à statuer à nouveau sur le même sujet. Il n'est pas nécessaire d'examiner non plus si la décision entreprise constituait effectivement une nouvelle décision, susceptible de recours, au sujet du témoignage litigieux, ce dont on pourrait aussi discuter.

E. 4

Le recours doit être déclaré irrecevable. Il l'est de manière suffisamment manifeste pour qu'il puisse être renoncé à sa notification à l'adverse partie (art. 322 al. 1 CPC). Comme il est statué sur le fond, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, l'intimée n'ayant pas été appelée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.